

Bureau du 13 octobre 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 7
Membres ayant donné mandat : 3
Nombre de voix : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220182
AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES
PORTE PAR LA DREAL OCCITANIE

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 6 octobre 2022, s'est réuni le 13 octobre 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC, à M. Kisito CENDRIER,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC, à M. Alexandre VIGNE,
- Mme Flore THEROND, 2^{ème} vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-3, L.331-3, R.331-14, R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet de Schéma Régional des Carrières transmis par la DREAL Occitanie le 10 août 2022,

Considérant l'avis technique favorable du pôle *Architecture, Urbanisme et Paysage* de l'EP PNC, assorti de recommandations,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide :

- de donner un avis favorable à la compatibilité entre le projet de Schéma Régional des Carrières de la DREAL Occitanie et les orientations de la charte,
- de transmettre aux services de la DREAL l'avis technique ci-joint,
- de solliciter des réponses et justifications éventuelles aux points soulevés dans celui-ci.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,



Henri COUDERC



Direction	Risques industriels
Département	Sol, sous-sol, éoliennes
Date de démarrage	2018
Date de réception du projet arrêté	10 août 2022 (courriel)

Schéma Régional des Carrières DREAL Occitanie

Présentation générale

- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un document de planification et d'aide à la décision. Il encadre la question de la ressource et de la consommation en granulats et en roches dites « ornementales ». L'objectif est de garantir un approvisionnement pour répondre à la demande de manière durable et économe. Des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts des activités sont également prévues dans le schéma, dont la durée de vie est de 12 ans.

Il se substitue aux schémas départementaux actuellement en vigueur, ce changement d'échelle ayant été introduit par la loi ALUR (2014).

- Le SRC n'a pas vocation à réglementer les installations classées, néanmoins il sous-tend une notion importante de compatibilité : avec les documents de planification (SCOT, PLU, cartes communales) ; avec la charte du Parc national des Cévennes ; avec les projets éventuels d'exploitation de carrières. Sur ce dernier point, il permettra de vérifier, sur un secteur donné, la possibilité d'exploiter une ressource au regard des enjeux identifiés (biodiversité, paysage, ...). Au moment d'apprécier un projet, les éléments et analyses qu'il compile seront donc précieux pour les acteurs de la filière, les services de l'état concernés et les riverains.

- L'état des lieux a permis de dresser le bilan des schémas départementaux et de localiser les 491 carrières en activité, dont 120 pour les roches ornementales – celles-ci ne représentant qu'une part minime du volume extrait.

Les gisements d'intérêt national ou régional (GIN et GIR) ont été identifiés, et cet outil récent peut avoir des conséquences importantes sur les décisions d'aménagement du territoire. En effet il crée un droit d'accès à ces ressources pour une exploitation potentielle. Cela ne signifie pas que l'exploitation aura lieu, néanmoins le territoire concerné est tenu de permettre l'accès au gisement, cartographié par le BRGM (Bureau des Ressources Géologiques et Minières). Tous les gisements de roches ornementales sont classés GIR.

- Un scénario prospectif concernant l'approvisionnement en granulats, en roches ornementales et en minéraux industriels a été établi, en visant l'horizon 2031, et en croisant les hypothèses d'évolution des besoins et les orientations du SRC.

- Les orientations et mesures proposées (61 mesures au total) déterminent un souhait de prise en compte rigoureuse des enjeux paysagers, naturels, agricoles et forestiers. L'étape de remise en état des sites d'exploitation est largement abordée. Il convient de préserver le patrimoine environnemental régional, considéré comme important. Les ressources dites « secondaires » (recyclage) sont favorisées afin d'économiser la ressource primaire, notamment pour le granulat.

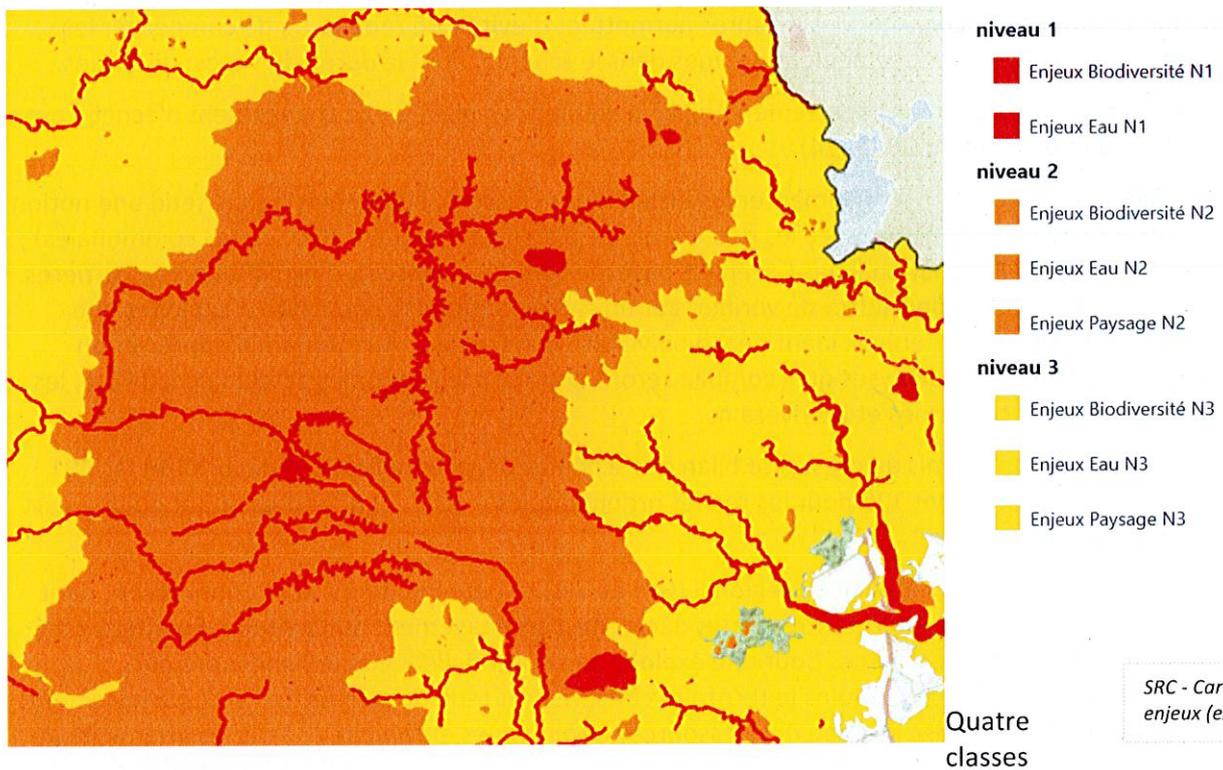
- L'ensemble des pièces écrites et cartographiques du SRC sont disponibles sur la plateforme PICTO :

https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/schema_regional_des_carrieres

Compatibilité avec la charte du Parc : analyse et remarques

- Notre territoire est bien évidemment concerné par le besoin de granulats. Néanmoins, les enjeux liés au patrimoine et aux savoir-faire locaux (axes 4 et 7 de la charte) concernent essentiellement la ressource en roches ornementales et de construction (ROC). L'usage de lauzes en toitures et de pierres sèches pour les ouvrages qualifient en effet nos paysages et participent activement à leur caractère, ainsi qu'à la vitalité économique de la filière. L'EPPNC est par ailleurs engagé dans les différents programmes de recherches à l'échelle du Massif central (LAUBAMAC, LAUBAPRO) aux côtés des associations professionnelles (Association des Bâisseurs en Pierres Sèches, Association des Lauziers Couvreur).
- Concernant la prise en compte de la sensibilité du territoire, le SRC définit des secteurs à enjeux, tout en renvoyant très clairement les porteurs de projet vers les prescriptions spécifiques locales (*Etat des lieux et enjeux*, p.159). La mise en parallèle entre le SRC et la charte du Parc met en exergue 3 sujets qu'il convient d'aborder ici.

1. Le niveau d'enjeu environnemental



d'enjeux ont été définies, pour chacune des thématiques suivantes : biodiversité, eau, paysage.

- Zones à enjeux de niveau 1 : espaces bénéficiant d'une protection juridique (législative ou réglementaire) interdisant l'exploitation.
- Zones à enjeux de niveau 2 : espaces présentant une sensibilité très forte, rendant l'exploitation en principe incompatible avec les objectifs de protection. Les porteurs de projets devront se rapprocher des gestionnaires des protections ou espaces concernés.
- Zones à enjeux de niveau 3 : espaces présentant une sensibilité forte et concernés par des mesures de protection et d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Les projets nécessiteront des précautions particulières en lien avec les gestionnaires des protections ou espaces concernés

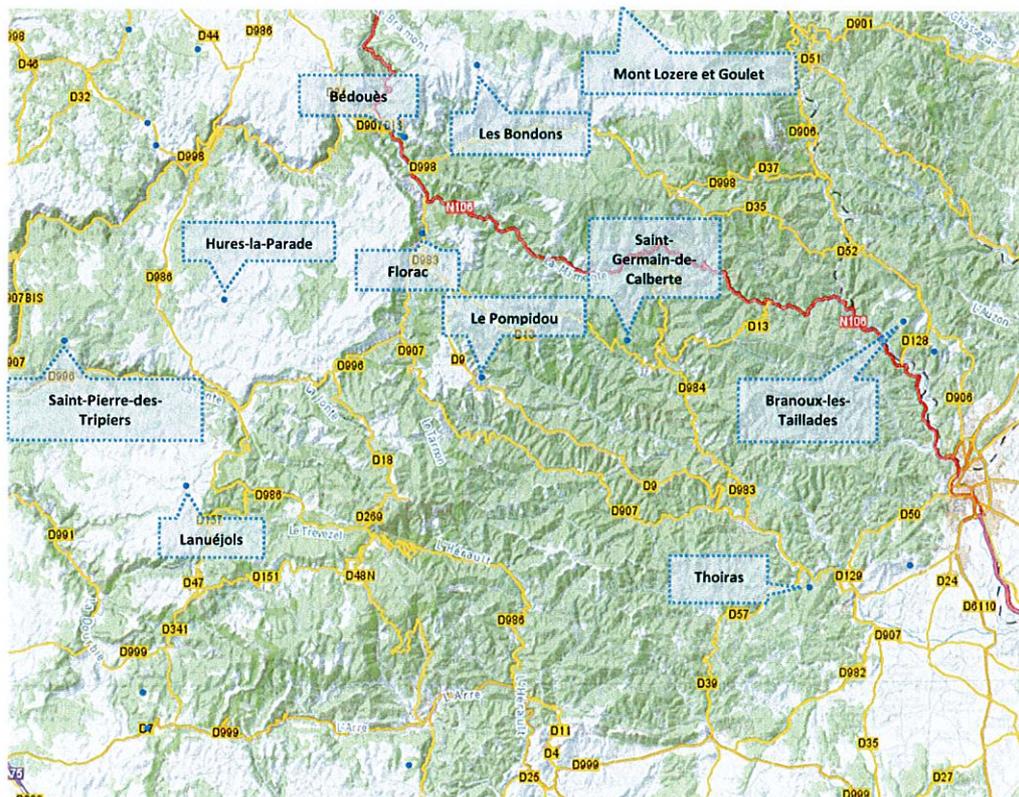
Les lits des cours d'eau sont identifiés en niveau 1, ainsi que plusieurs secteurs forestiers (Roquedols notamment), classés en « Forêts de protection » (articles L.411-1 à L.413-1 du code forestier).

Le cœur de Parc national des Cévennes, quant à lui, est identifié dans l'enjeu « biodiversité » en niveau 2. Une partie de l'aire d'adhésion également. Le SRC intègre en effet les dispositions de la charte : des exploitations existent actuellement en cœur, et notre réglementation s'est adaptée à ces carrières en ne les soumettant pas à une nouvelle autorisation de l'établissement. Par ailleurs, le décret et les modalités d'application prévoient également la possibilité de rechercher et d'exploiter des matériaux non concessibles pour un usage spécifique en cœur de Parc (entretien ou réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâti, on peut nommer ces carrières « carrières patrimoniales », sans que ce terme soit utilisé dans la charte).

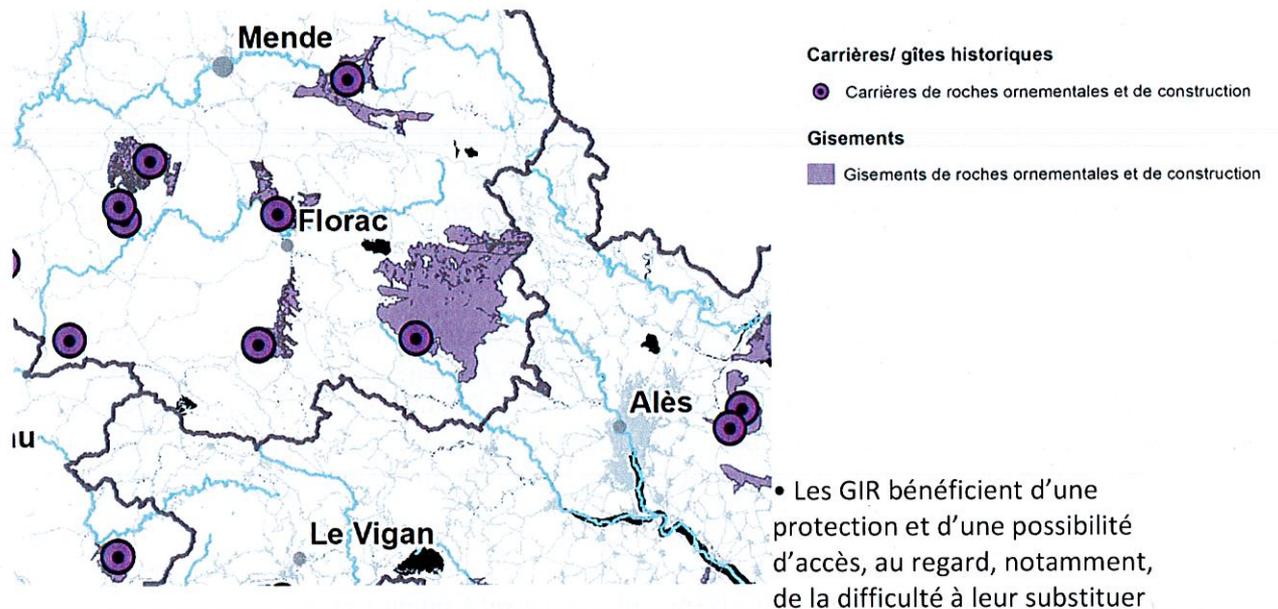
Même si l'affichage est équivoque (on peut comparer avec le cœur du Parc national des Pyrénées, classé en niveau 1), le niveau 2 semble donc adapté à la réglementation du Parc et reste très contraignant pour l'exploitation, les porteurs de projets devant solliciter une autorisation formelle. Malgré tout, plusieurs types d'espaces emblématiques et de paysages sur lesquels l'établissement public fonde ses politiques forestières ou agricoles auraient pu compléter les secteurs de niveau 1, afin de mieux rendre compte de la complexité du cœur.

Notons par ailleurs que la mesure 3.5.1 encourage le suivi écologique pour les projets de renouvellement et d'extension dans les secteurs à niveau d'enjeu 2 et 3.

2. Les carrières et les gisements d'intérêt du territoire



- Les carrières exploitées sur le territoire sont identifiées dans le SRC. Deux d'entre elles sont situées en cœur de Parc : la carrière du Pompidou (calcaire : granulats et roches à bâtir) et celle de Saint-Germain-de-Calberte (schiste : enrochements, roches à bâtir et sable de granulats).



d'autres ressources. C'est le cas des gisements de ROC. La mesure 1.4.1 du SRC s'adresse donc aux collectivités compétentes en matière de planification : les documents doivent identifier les GIR et mettre en place des dispositions afin de ne pas obérer l'accès potentiel par des aménagements.

Par ailleurs, la mesure 1.8.3 impose aux collectivités d'informer les exploitants de carrière quand un aménagement durable est projeté à proximité.

La lecture de la carte et de ces prescriptions peut étonner, les GIR sur notre territoire couvrant des superficies importantes. Leur identification ne signifie pas qu'une exploitation sera autorisée. Néanmoins, elle impose une nécessaire prise en considération dans les politiques publiques d'aménagement. Pour ce qui est du cœur de Parc, il bénéficie d'un régime particulier, la charte encadrant très nettement l'exploitation en la limitant aux carrières existantes et à l'extraction de matériaux non concessibles à destination du cœur, après avis du Conseil d'administration.

L'évaluation environnementale le souligne : « *il convient [...] d'apporter un point de vigilance sur le GIN défini au sein du cœur du parc, pour lequel la modalité 11 de la charte, exigeant notamment une utilisation du matériau extrait au sein du cœur du parc, devra être prise en compte* » (Evaluation environnementale, p.15 – NB : il s'agit d'un GIR et non d'un GIN).

3. Les mesures opérationnelles

La partie opérationnelle du SRC comprend plusieurs mesures de prise en considération des enjeux paysagers et environnementaux. On peut citer la mesure 1.3.1 : tout projet de renouvellement, d'extension ou d'ouverture doit être dûment justifié au regard des besoins, au regard des éléments de prospective connus.

Les mesures 2.1.1 et 2.1.2 s'adressent aux maîtres d'ouvrage et aux donneurs d'ordre, afin d'introduire la demande en matériau issu du réemploi et du recyclage dans leurs consultations.

L'intégration paysagère des exploitations bénéficie d'un cadre assez précis, s'appuyant sur des expériences concluantes : mesures 3.4.1 à 3.4.5. Notons la recommandation de faire appel à un paysagiste-concepteur lors de projets d'exploitation dans des secteurs sensibles (3.4.3) ou la mise en place de suivi photographique (3.4.4).

Le SRC se donne un objectif global d'économie de la ressource, d'usage de matériaux secondaires et de prise en compte majeure des enjeux environnementaux : ces dispositions rejoignent largement les objectifs fixés dans les documents cadre de l'EPPNC.

Il est compatible avec les orientations de la charte. Les carrières et gisements du territoire sont bien identifiées. Les mesures opérationnelles sont des outils intéressants pouvant être mobilisées par les porteurs de projet, en partenariat avec les équipes de l'EPPNC.

Quelques recommandations techniques afin de viser une meilleure adaptation aux politiques de l'établissement :

- En ce qui concerne l'identification de secteurs à enjeux de niveau 1 : il pourrait être intéressant de la compléter, notamment en cœur de Parc.

La protection évoquée sur les forêts, bien qu'importante sur le plan réglementaire, est peu utilisée sur le territoire. De nombreuses données peuvent qualifier ces secteurs de manière plus opérationnelle : périmètres de quiétude des grands rapaces, forêts identifiées dans la trame de vieux bois, stations de flore protégée, réserves biologiques¹, Espaces Boisés Classés. Les zones humides d'altitude peuvent également être localisées. Il est vrai que le zonage de niveau 1 fait référence à des protections réglementaires, ce qui n'est pas le cas de tous ces éléments. Il faudra en tout cas veiller à ce que le classement en niveau 2 ne soit pas perçu comme une possibilité d'extraction trop ouverte.

Globalement, la lisibilité des cartes n'est pas réellement satisfaisante : la légende pourrait clairement indiquer les limites du cœur de Parc, de l'aire d'adhésion, mais également des sites Natura 2000, afin de rendre compte graphiquement de l'existence de ces périmètres, et de faire le lien avec les niveaux d'enjeu.

- Le GIR identifié dans les vallées cévenoles, en partie en cœur de Parc, représente une surface importante et envoie un « signal » pouvant perturber la compréhension de la réglementation de l'EP PNC. La remarque de l'évaluation environnementale (citée page précédente), renvoyant aux limites que pourrait contenir une autorisation d'exploiter en cœur de Parc, pourrait apparaître en légende de la carte, pour une lecture plus claire de l'information. Le terme de « carrière patrimoniale » est peut-être le mieux approprié pour qualifier les exploitations susceptibles d'être autorisées en cœur.

- Ajouter les espaces agro-pastoraux et la trame de vieux bois (îlots de sénescence, forêts anciennes, forêts en libre évolution) identifiés par le Parc national dans la mesure 3.3.1. Celle-ci préconise la prise en compte des enjeux agricoles et sylvicoles dans l'étude d'impact d'un projet de carrière. La carte des vocations de la charte du Parc représente également une base de données cartographiques pouvant être exploitée en ce sens.

¹ : Les réserves biologiques ont été reconnues par la Stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP) 2009-2019 comme l'un des quatre statuts permettant de classer un territoire terrestre sous statut de protection forte. Elles contribuent aux objectifs de la Stratégie nationale des aires protégées 2020-2030, visant à placer 10% du territoire sous protection forte (<https://agriculture.gouv.fr/foret-quest-ce-quune-reserve-biologique>). Environ 1500 hectares sont concernés dans le cœur de Parc.